

ASSEMBLÉE NATIONALE
27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL145

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 11

A l'alinéa 7 :

Après les mots « Il justifie de son assiduité », insérer les mots « sous réserve de circonstances particulières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La condition d'assiduité doit prendre en compte les difficulté particulières qui peuvent être posées dans certains, sans que la volonté d'intégration de la personne ne soit en cause : problèmes de santé, obligations familiales ou professionnelles, imprévus...

Dans son avis rendu sur le présent projet de loi, la CNCDH recommande d'ailleurs « *que l'appréciation de l'assiduité aux formations se fasse au regard de la situation concrète de chaque étranger sollicitant un titre de séjour* ».